



RÈGLEMENT NUMÉRO 319-14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 319-14 PORTANT SUR LA
TAXATION ET LA TARIFICATION 2014**

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2014 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du lundi 9 décembre 2013 par madame la conseillère Nathalie Pelletier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 319-14 portant sur la taxation et la tarification 2014 soit et est adopté.

Article 1 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,89512\$/100\$ pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,09496 \$/100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,55129 \$/100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01656 \$/100 \$
Pour un total de taxes de	1.55792 \$/100 \$

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆	Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons	98 \$
◆	Résidence, commerce et		
◆	entreprise	0 – 40 000 gallons	300 \$
◆	Garage	0 – 100 000 gallons	351 \$
◆	Hôtels, bars, restos	0 – 300 000 gallons	863 \$
◆	Habitations collectives	0 – 300 000 gallons	1 524 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons d'eau excédentaire, selon les modalités du règlement numéro 120, en vigueur et dûment amendé.

Une taxe spéciale annuelle de 10 \$, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour l'amélioration du réseau d'eau potable, est reconduite pour l'année 2014. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés de lots à bois sans aucune construction.

Article 3 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des ordures est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆	Logement, résidence		
	et bar supplémentaire-	1 unité	100,63 \$
◆	Résidence saisonnière -	0.5 unité	50,31 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	201,25 \$

◆	Épiceries –	2,5 unités	251,57 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	251,57 \$
◆	Garages –	2,5 unités	251,57 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	201,25 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	150,94 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	150,94 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	150,94 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	150,94 \$
◆	CLSC	8 unités	805,01 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	603,76 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des ordures est fixé à :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	52,97 \$
◆	Résidence saisonnière -	0,5 unité	26,48 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	105,93 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	132,41 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	132,41 \$
◆	Garages –	2,5 unités	132,41 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	105,93 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	79,45 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	79,45 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	79,45 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	79,45 \$
◆	CLSC	8 unités	423,73 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	317,80 \$

Article 4 Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 28 mars 2014, le second versement étant dû le 30 juin 2014, le troisième versement étant dû le 30 septembre 2014 et le quatrième versement le 28 novembre 2014. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Article 5 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphanes demeure fixé à 18 % pour l'année 2014 et pour tous les comptes antérieurs.

Un escompte de deux pour cent (2 %), sur le deuxième, le troisième et le quatrième versement, est accordé aux contribuables qui paient leur compte de taxes, supérieur à trois cents dollars (300 \$), avant la date ou à la date d'échéance du premier versement de 2014.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER DE
L'AN DEUX MILLE QUATORZE.**

Renald Côté, maire

Nicolas Dionne
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 9 décembre 2013
Lu et adopté à la séance extraordinaire du 20 janvier 2014
Publié le 21 janvier 2014